

# arano Association des Retraités de l'Apave Nord Ouest

---

Siège : 2 rue des Mouettes 76130 Mont Saint Aignan - Tél. 02.35.52.60.60

*Association régie par la loi de 1901 enregistrée à la Préfecture sous le n° 076.300.011816 - Siret 488 660 804 00011 Code APE 913 E*

## STATUTS

Adoptés par l'Assemblée du 23 Octobre 1989  
Modifiés par l'Assemblée générale du 26 Février 2009

### Article 1 - CONSTITUTION

Le club des Retraités de l'Apave Normande, fondé en 1989, est une Association constituée conformément à la loi de 1901 et du décret du 16 Août 1901, portant l'appellation « cran », devient à dater du 26 Février 2009 l'Association des Retraités de l'Apave Nord Ouest :

### « arano »

### Article 2 - BUT

L'Association a la volonté de faire vivre les liens entre les anciens salariés, les relations que ces derniers ont pu garder avec l'Entreprise et aussi de favoriser des contacts extérieurs bénéfiques aux intérêts du groupe APAVE NORD OUEST.

Pour atteindre son but, l'Association se propose notamment d'organiser :

- L'information périodique de ses membres sur la vie de l'Association,
- Les réunions nécessaires, tant générales que par commissions,
- Les voyages (ou sorties) collectifs, récréatifs et/ou culturels,
- Des actions d'entraide morale,
- Les actions susceptibles de bénéficier à l'ensemble des retraités du groupe APAVE NORD OUEST. Ces éventuelles actions seront au préalable présentées à l'approbation en Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

### Article 3 - DUREE ET SIEGE

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est fixé à l' APAVE NORD OUEST 2 rue des Mouettes à Mont Saint Aignan.

Des représentations régionales pourront être créés sur décision prise en Assemblée, afin de permettre aux retraités de toutes les régions de l'Apave Nord Ouest d'adhérer à l'association avec une représentation locale et ainsi faciliter les rencontres des retraités entre régions (Nord – Ouest)

### Article 4 - MEMBRES

L'Association se compose de membres :

- adhérents,
- bienfaiteurs,
- d'honneur et,
- de droit

A savoir :

- ADHERENTS :

Les anciens salariés de l'APAVE NORD OUEST et de ses filiales et qui ont pris l'engagement de régler leur cotisation annuelle définie à l'article 5.

- BIENFAITEUR :

Toute entité, physique ou morale venant en aide à l'Association, après ratification en Assemblée générale..

- D'HONNEUR :

Des personnes physiques peuvent se voir conférer le titre de membre d'honneur sur proposition du Comité, après ratification en assemblée générale, lorsqu'elles ont rendu des services exceptionnels à l'Association.

- DE DROIT :

Les conjoints (les concubins ou pacsés) des membres adhérents vivants sont membres de droit mais ne peuvent être élus.

#### Article 5 - COTISATION

La cotisation est fixée sur proposition du Comité par l'Assemblée générale. Elle est annuelle par exercice civil et appelée en début d'année.

#### Article 6- ADMISSION

Les membres adhérents sont admis sous réserve d'acquitter leur cotisation dans les trois premiers trimestres de l'exercice civil. Dans le cas d'admission dans le quatrième trimestre la cotisation est exigible mais prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

#### Article 7 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation (après 3 rappels) ou pour motif grave et après audition de l'intéressé, et par décès.

Tout membre ne réglant pas sa cotisation (après 3 rappels) et bénéficiant d'un contrat groupe négocié par l'Association fera l'objet de la part de l'association d'une demande de radiation pour ses contrats auprès des organismes concernés.

#### Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire de tous les membres de l'Association se réunit une fois par an :

- son ordre du jour et la date sont fixés par le Comité
- elle approuve les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association, elle présente les projets de sorties, de voyages,
- elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Les convocations sont faites individuellement, par courrier simple ou par mail au minimum quinze jours à l'avance de la date de l'assemblée générale.

Elle nomme parmi les membres de l'Association et sur candidature, deux contrôleurs de gestion dont le mandat est de deux ans et peut être renouvelé. En cas de démission (volontaire ou de fait) de l'un d'eux, le contrôleur restant devra poursuivre son mandat le temps nécessaire à la formation du ou des remplaçants.

Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Comité avec une procédure de double enveloppe.

Le quorum est atteint que si 50 % au moins des inscrits, sont présents ou représentés.

Les sujets présentés au vote sont alors approuvés à la majorité des présents et représentés.

#### Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres Adhérents de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur les questions urgentes et exceptionnelles qui leur seraient soumises par le (la) Président(e), sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins 1/3 des adhérents à jour de leurs cotisations.

Pour délibérer valablement, la présence de 1/3 des inscrits est requise qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée et les délibérations se prendront à la majorité des présents et représentés.

#### Article 10 - REGLES COMMUNES AUX DEUX ASSEMBLEES

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent donner lieu à délibération.

Seuls peuvent prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

Les pouvoirs réunis en une seule main ne peuvent être supérieurs à trois.

Si le quorum d'une première Assemblée n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans le délai de un mois maximum. Cette seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Un procès verbal de chaque séance est dressé par les soins du (de la) secrétaire et signé de tous les membres du Comité qui ont pris part à la réunion.

#### Article 11 COMITE

L'Association est administrée par un Comité composé de 9 à 12 membres choisis parmi les membres adhérents. Ils sont élus au scrutin secret uninominal pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

En cas de vacance d'un poste au Comité, celui-ci, pourvoit si nécessaire au remplacement du titulaire défaillant pour la durée du mandat restant à courir dans l'attente de la prochaine Assemblée générale.

#### Article 12 - POUVOIRS DU COMITE

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association :

- il établit le règlement général destiné à pourvoir aux moyens d'exécution des présents statuts,
- il convoque l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour,
- il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation de l'Association ;
- il établit les comptes et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Les comptes sont préalablement vérifiés par le ou les contrôleurs de gestion nommés par la précédente Assemblée.
- il détermine l'emploi des fonds recueillis par l'Association,
- il propose l'admission des membres bienfaiteurs,
- il négocie différents contrats dans le seul but d'en faire bénéficier les membres,
- enfin, il règle au mieux des intérêts de l'Association toutes les questions non prévues dans les statuts et se fait aider en cas de besoin par des compétences extérieures,
- il peut prononcer l'exclusion d'un membre du Comité.

#### Article 13 - REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit tous les mois (sauf en période de congés annuels (Juillet et Août)) et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Comité non présents à 3 réunions consécutives et non excusés seront radiés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents mais la présence d'un tiers au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des procès-verbaux des séances sont établis, présentés en approbation et signés des président et secrétaire.

#### Article 14 - FONCTIONS DES MEMBRES

Les fonctions des membres du Comité et chargés de mission sont bénévoles.

Leurs fonctions n'entraînent aucun engagement personnel ni obligation ; ils ne répondent de leur mandat que devant l'Assemblée générale.

#### Article 15 - BUREAU

Les membres du Comité élisent un bureau composé de :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire et adjoints éventuels.
- des chargés de mission et adjoints dans les actions développées par l'association (sorties, voyages, mutuelle etc...

#### Article 16 - RESSOURCES ET BIENS

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents et bienfaiteurs,
- de la subvention de l' APAVE NORD OUEST
- des revenus de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi (notamment subventions )

#### Article 17 - ASSURANCES

L'association est assurée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir à l'occasion des activités déclarées en cas de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés aux tiers dans les termes et limites du contrat.

Garanties : Responsabilité civile, défense pénale et recours.

L'association est également assurée contre les dommages (explosions – incendie - dégâts des eaux) pouvant atteindre les locaux mis à sa disposition pour la tenue des réunions ou assemblées générales, la pratique d'activités réservées aux membres et aux invités. La durée maximale d'occupation de ces locaux ne peut excéder 21 jours consécutifs ou non, pendant la durée de l'assurance.

En cas de nécessité, les garanties peuvent être élargies.

#### Article 18 - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le(la) président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice le(la) président(e) peut être représenté(e) par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans le cas de représentation en justice, seul le tribunal de ROUEN est compétent.

Si nécessaire, les présents statuts seront complétés par un règlement général.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association conformément à la loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture.

#### Article 20 - FORMALITES

Le(la) président(e) ou toute autre personne déléguée par le Comité est chargé de remplir les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 .

Toute modification des statuts fait l'objet d'une déclaration à la préfecture.

-0-0-0-0-0-0-0-0-